

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT N° 2024-350

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2018-322 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de rémunération et allocation de dépenses pour son maire et ses autres membres du conseil ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville désire fixer une rémunération et une allocation de dépenses additionnelle au maire suppléant lors d'une vacance au poste de maire, conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Claude Jeanson lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2023, accompagné du projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 6 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller il est proposé par le conseiller Claude Jeanson, appuyé par le conseiller Carl Massé,

Et résolu à l'unanimité,

QUE le règlement numéro 2024-349 soit et est adopté,

ET QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville statue et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge, annule et remplace le règlement no. 2018-322 et tout autre règlement ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la municipalité.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera en vigueur au ____ janvier 2024.

4. RÉMUNÉRATION

Pour l'année 2024, la rémunération annuelle du maire est fixée à 12 000\$ et celle de chacun des conseillers à 3 224\$.

5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération établie, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

6. JETONS DE PRÉSENCE

Pour l'année 2024, les élus représentant la municipalité en participants à des comités ou tables de discussion, recevront un montant de 50\$ par présence lors de ces rencontres. Les rencontres pour lesquelles une rémunération est déjà prévue (exemple : Régie incendies, MRC) sont exclues.

7. VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Dans le cas de vacance au poste de maire, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération et une allocation additionnelles suffisantes pour qu'il reçoive, à compter du début de la vacance, une somme égale au montant qu'aurait reçu le maire pendant cette période.

8. INDEXATION

La rémunération annuelle établie à l'article 4 est indexée à la hausse en calculant la moyenne de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, selon Statistique Canada, pour les cinq (5) dernières années. Cette indexation est applicable à chaque exercice financier à compter de celui débutant après l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, ce montant est arrondi au dollar le plus près.

9. VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution, conformément à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Derek Grilli
Maire

François Paquette
Directeur général

Avis de motion et projet de règlement :
Présentation du projet de règlement :
Avis public du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public de l'adoption du règlement :